



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE

Nous, Maire de la Ville de LA LOUPE

Vu, la demande de la Société DAVID & TOIT – 21 rue des Pâtures – 28240 FONTAINE SIMON, en date du 18 septembre 2025 tendant à obtenir l'autorisation **de dresser un échafaudage au droit de l'immeuble sis à La Loupe (Eure-et-Loir) 5 rue de Châteaudun, le temps de procéder aux travaux de couverture et de ravalement.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que ces travaux constituent un danger pour la circulation de tous véhicules et des piétons,

Arrêté n° 236/2025 – Annule et remplace l'arrêté n° 223/2025 en date du 24.09.2025

ARTICLE 1 : L'entreprise DAVID & TOIT est autorisée à dresser un échafaudage au droit de l'immeuble sis 5 rue Châteaudun, le temps de procéder aux travaux décrits ci-dessus **à partir du 1^{er} octobre 2025 et pour une durée de deux mois.**

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule seront interdits au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules pourra s'effectuer par demi-chaussée en fonction des besoins du chantier. Le stationnement sera alors interdit sur les 4 places de stationnement existantes en face du chantier pour permettre le basculement de la voie de circulation côté stationnement.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules d'entreprise devra s'effectuer sur les places de stationnement existantes rue de Châteaudun.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire a la charge et la responsabilité de la protection et de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par la signalisation routière.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra prévoir un passage sans danger pour les piétons pendant toute la durée des travaux (trottoir opposé).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché sur le lieu du chantier.

ARTICLE 8 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique, ses dépendances (trottoirs, accotements, bermes, etc) et les espaces verts le cas échéant, dans leur premier état.

ARTICLE 9 : La Gendarmerie, la Police Municipale et l'intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et dont une ampliation sera adressée aux services départementaux.

Fait à LA LOUPE, le **07 octobre 2025**

Certifié exécutoire par l'Adjoint au Maire,

Pour le Maire,

L'Adjoint au Maire délégué,

Jean-Jacques GLATIGNY

Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : www.ville-la-loupe.com

Tél. : 02.37.81.10.20

Mél : mairie@ville-la-loupe.com

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h00 à 17h15